

# Mise à disposition du Complexe Roger LE MANAC'H pour une manifestation

## REGLEMENT

**Art. 1 :** Le complexe sportif Roger Le Manac'h, peut à l'occasion permettre l'organisation de manifestations telles que soirées dansantes, réunions, arbres de Noël, etc...

**Art. 2 :** Cette utilisation des locaux du complexe est réservée :

- ⇒ aux manifestations organisées par ou avec la Commune de SAINTE ANNE D'AURAY.
- ⇒ aux manifestations organisées par ou avec le Lycée-Collège SAINTE ANNE – SAINT LOUIS.
- ⇒ aux associations de SAINTE ANNE D'AURAY.
- ⇒ exceptionnellement aux associations extérieures à la Commune.

**Art. 3 :** Cette utilisation ne peut être possible qu'en fonction des disponibilités de la salle (sa vocation reste en priorité sportive) et donc du calendrier établi pour les différentes activités sportives.

**Art. 4 :** La nature de la manifestation ainsi que l'effectif accueilli devront être précisés au contrat.

**Art. 5 :** L'association locataire devra fournir une attestation de sa compagnie d'assurance.

Les matériels et objets entreposés appartenant aux associations ou à leurs membres sont placés sous leur responsabilité.

Chaque association locataire doit s'assurer pour :

- ⇒ ses biens propres et le matériel qu'elle aura loué.
- ⇒ sa responsabilité civile pour les dommages corporels et/ou matériels, causés aux tiers pendant la durée de la manifestation.
- ⇒ les dommages faisant suite à des actes de vandalisme au cours de l'utilisation.
- ⇒ les dommages subis par le matériel de la Commune mis à la disposition du locataire.

La municipalité et le Lycée-Collège SAINTE ANNE – SAINT LOUIS décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

La Commune et son assureur renoncent au recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de l'utilisateur, cas de malveillance excepté, pour les dommages matériels résultant d'incendie ou dégâts des eaux, causés au bâtiment mis à disposition.

**Art. 6 :** L'utilisation des locaux est limitée aux horaires prévus au contrat de location.

**Art. 7 :** Le matériel mis à disposition est placé sous la responsabilité de l'organisateur, qui, par ailleurs, est chargé de sa mise en place.

**Art. 8 :** L'organisateur est tenu d'assurer la surveillance et le respect des locaux et du matériel mis à disposition.

**Art. 9 :** Sera exclue définitivement de la salle toute personne surprise en flagrant délit de vol ou de dégradation volontaire ; la réparation des dommages sera à la charge du déprédateur.

**Art. 10** : Les utilisateurs doivent respecter les consignes de sécurité.

**Art. 11** : Il est interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment.

**Art. 12** : L'organisateur assure la remise en état des locaux, à savoir :

- ⇒ enlèvement des marchandises et matériels.
- ⇒ ramassage des papiers, bouteilles et autres déchets.
- ⇒ nettoyage et rangement des matériels mis à disposition.
- ⇒ **balayage des sols**.

Seul le lavage des sols sera assuré par le personnel de la Commune selon le tarif prévu au contrat.

**Art. 13** : Un état des lieux est établi avant et après la manifestation par le Gardien de Police, un membre de Commune en présence d'un responsable de l'association locataire ; l'heure de cet état des lieux sera fixée au contrat.

Les locaux doivent être rendus dans un état convenable tel que prévu à l'article 13. Dans le cas contraire des pénalités seront appliquées conformément au tarif en vigueur.

**Art. 14** : Toute détérioration ou casse du matériel fera l'objet de facturation pour remise en état ou son renouvellement. Une caution est exigée pour toute location.

**Art. 15** : Chaque organisateur doit s'acquitter des redevances de location dans les dix jours suivant la date de réservation.

Une caution de **500 €** est exigée, dans tous les cas, à la signature du contrat.

Toute demande de réservation devra être adressée au minimum **un mois** avant la date de la manifestation, celle-ci ne deviendra effective qu'après versement de la caution.

**Art. 16** : Toute vente de boissons devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de bar.

**Art. 17** : Une autorisation de fermeture tardive des locaux est nécessaire pour toute manifestation se poursuivant au-delà de minuit.

**Art. 18** : Tout acte de violence sera sanctionné.

**Art. 19** : Les utilisateurs doivent respecter les parkings et les espaces verts.

**Art. 20** : Par mesure d'hygiène, les animaux ne sont pas admis dans les locaux.

**Art. 21** : L'utilisation des locaux de la salle vaut acceptation totale du présent règlement.

**Art. 22** : La Municipalité se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment ce règlement.